



**DECISION DE NON OPPOSITION
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 25397 17 C0015

Demande déposée le : **18/05/2017**

Par : **Monsieur Jacky CAILLE et Madame Lucienne CAILLE**

Demeurant : **43 rue de Besançon**

25320 Montferrand-le-Château

Sur un terrain sis : **rue de la Mairie, champ du Buisson**

Pour : **Division parcellaire**

Le Maire de Montferrand-Le-Château,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21/03/2013, modifié le 06/07/2015,

Vu l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu l'Atlas des secteurs à risques de retrait-gonflement des argiles,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'aléa moyen,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS – service ARE en date du 08/06/2017,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant la puissance de raccordement électrique nécessaire au projet,

Considérant de ce fait qu'ENEDIS, par défaut d'information, a retenu dans son instruction une puissance de raccordement globale de 36kVA triphasé pour le projet susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable pour le projet correspondant à la demande susvisée.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

ENEDIS :

La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 36kVA triphasé, nécessitant une extension du réseau public de distribution d'électricité.

Article 3 :

Le nombre maximum de lots autorisés est de 2.

Article 4 :

La déclaration portant sur une division sans travaux, la présente autorisation sera périmée si l'aménagement n'a pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou de l'intervention tacite de la décision, en application des dispositions de l'article R 424-18 du code de l'urbanisme.

Observations :

Les modalités de raccordement aux réseaux publics des futures constructions édifiées sur les lots seront étudiées dans le cadre de l'examen des permis de construire. La présente décision ne préjuge pas de celle qui sera à l'issue de l'instruction des demandes de permis de construire et qui sera fonction des conditions de desserte des constructions.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc...).

Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

1/ le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.argiles.fr/>

2/ sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour consulter la plaquette ARGILES : <http://www.doubs.gouv.fr>

3/ le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision de non-opposition à la déclaration est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (L.424-8 du Code de l'Urbanisme).

Montferrand-le-Château, le
Le Maire,

Pascal Duchézeau.

